

NOTICE EXPLICATIVE INDEMNISATION EN GARANTIE DES DÉPÔTS PAR LE FGDR

Le FGDR indemnise en moins de 7 jours ouvrables vos dépôts bancaires, c'est-à-dire toutes les sommes déposées sur vos comptes courants, comptes sur livrets, et plans d'épargne en cas de défaillance de votre banque.

Le courrier d'indemnisation du FGDR se compose d'une ou deux lettres d'indemnisation et d'une notice explicative. Chaque lettre présente un résumé de votre indemnisation, un relevé détaillé des comptes traités, et le cas échéant un chèque ou un avis de virement. Nous vous invitons à lire attentivement l'ensemble de ces documents et à les conserver sans limite de durée.

CONTACT

- > Site internet FGDR et « Espace Sécurisé d'Indemnisation » : www.garantiedesdepots.fr
- > Confirmation des coordonnées
- > Choix du mode de règlement : virement ou chèque
- > Suivi de dossier
- > Messagerie électronique avec le FGDR
- > Centre d'appels : **+33 (0)9 77 420 421**
(numéro non surtaxé, prix d'un appel local)

1/ LES CIRCONSTANCES QUI DÉCLENCHENT UNE INDEMNISATION PAR LE FGDR

Quand vos avoirs sont devenus « indisponibles », et que l'établissement a été fermé et mis en faillite, le FGDR intervient à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). À partir du jour où l'établissement est déclaré défaillant, votre indemnisation est déclenchée automatiquement, sans démarche préalable de votre part.

La procédure d'indemnisation :

- > Vous êtes invité à vous assurer dans les meilleurs délais d'avoir un nouveau compte à disposition, ouvert dans un autre établissement bancaire pour y encaisser votre indemnisation et y transférer vos opérations et services habituels.
- > Dans un délai maximal de 7 jours ouvrables après que la banque ait été déclarée défaillante, le FGDR ouvre un « Espace Sécurisé d'Indemnisation » (ESI) accessible sur son site institutionnel www.garantiedesdepots.fr pour mettre à disposition l'indemnisation. Il prévient par SMS ou email tous les clients ayant renseigné leurs coordonnées auprès de la banque. Après une étape d'authentification et d'identification, il est demandé de choisir le mode de règlement souhaité. Le choix du virement demande de saisir les coordonnées d'un nouveau compte bancaire.
- > Les clients n'ayant pas choisi leur mode de règlement sur l'Espace Sécurisé d'Indemnisation au plus tard 20 jours ouvrables après son ouverture, ainsi que les clients ne pouvant être identifiés que par leur adresse postale (email ou téléphone portable non renseignés), sont indemnisés automatiquement par lettre-chèque.

COURRIER D'INDEMNISATION FGDR

Téléchargeable sur
l'Espace Sécurisé d'Indemnisation sur
www.garantiedesdepots.fr ou à recevoir
par courrier postal avec avis de réception



Comptes courants,
livrets et plans
d'épargne

Livret A, LDDS et
LEP garantis par
l'État

Notice



QUESTIONS

Sur vos comptes et votre dernier relevé bancaire

> contacter votre banque défaillante.

Sur votre indemnisation par le FGDR

> Site internet et Espace Sécurisé d'Indemnisation :
<http://www.garantiedesdepots.fr>

2/ LES PERSONNES ET LES PRODUITS COUVERTS ET NON COUVERTS

La garantie d'État

La garantie d'État couvre tous les détenteurs de Livret A (et Livret Bleu), LDDS et LEP pour la totalité de leurs montants jusqu'à un maximum de 100 000 € par client et par établissement bancaire. La limite d'indemnisation de 100 000 € s'applique aussi pour les entités autorisées par la loi à détenir des livrets A pour des montants supérieurs à ce plafond usuel. Le FGDR procède à cette indemnisation pour le compte de l'État, par un règlement séparé du règlement de l'indemnisation des comptes couverts en garantie des dépôts.

La garantie des dépôts

La garantie des dépôts couvre toutes les personnes physiques et morales pour la totalité de leurs autres dépôts jusqu'à 100 000 € par client et par établissement :

- > les particuliers, majeurs, mineurs, sous tutelle, curatelle, ou représentés par un tiers ;
- > les entreprises (SA, SARL, EURL, EURL...), les associations et les autres formes de groupements professionnels.

Toutefois, l'État, les administrations centrales et les organismes du secteur financier ne sont pas éligibles à la garantie des dépôts, notamment : les banques et établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les organismes de placement collectif, les organismes de retraite, les fonds de pension et autres établissements financiers, les compagnies d'assurance, avec dans certains cas une exception faite pour les fonds détenus pour le compte de tiers.

Les produits couverts par la garantie des dépôts et les produits non couverts

La garantie des dépôts couvre toutes les sommes déposées sur les comptes et livrets libellés en euros ou dans la devise d'un État, jusqu'à 100 000 € par client et par établissement :

- > comptes courants, comptes de dépôt à vue ou à terme ;
- > comptes et plans d'épargne sur livret (CEL, PEL, PEP bancaire...);
- > livrets Jeune ;
- > comptes-espèces liés à un compte-titre, un PEA, ceux d'un plan d'épargne retraite (PER), d'un plan d'épargne salariale, ou équivalents ouverts auprès d'un établissement bancaire adhérent au FGDR ;
- > chèques de banque émis et non encaissés ;
- > dépôts mis en garantie pour assurer la bonne fin d'une opération, par exemple le remboursement d'un crédit ou la réalisation d'une opération sur titres, dans le seul cas où ces dépôts sont disponibles pour leur propriétaire, c'est-à-dire si l'engagement contracté par lui est éteint avant la date de défaillance de la banque et que la banque n'a pas encore restitué cette somme.

Les dépôts et autres produits non couverts par la garantie des dépôts sont :

- > les dépôts anonymes, bons de caisse ou autres instruments non nominatifs, les espèces sur support électronique et les cartes de paiement ;
- > les dépôts mis en gage ou en garantie pour assurer la bonne fin d'une opération, dès lors que l'engagement contracté par le propriétaire n'est pas éteint ;
- > les billets, pièces et objets confiés au service de coffre de votre banque, qui sont à récupérer directement auprès de ce service ;
- > les avoirs en cryptomonnaies ;
- > les titres et autres instruments financiers (actions, obligations, parts de SICAV ou de FCP, certificats de dépôt et titres de créance négociables) placés dans un PEA ou sur un compte titres, qui sont couverts, si nécessaire, par la garantie des titres du FGDR ;
- > les produits d'assurance-vie, souscrits auprès d'une compagnie d'assurance ;
- > les PER, PERP, PEPE, PERCO, PERCO-I, PERE, PEE, PEI, ... et autres contrats de capitalisation souscrits auprès d'une compagnie d'assurance ;
- > les titres représentatifs de fonds propres d'établissements de crédit (parts sociales et certificats d'investissement de groupes mutualistes ou coopératifs) ;
- > les dépôts liés à des opérations de blanchiment.

La liste des produits couverts et non couverts par le FGDR est téléchargeable sur www.garantiedesdepots.fr/base-documentaire.

3/ LE CALCUL DE VOTRE INDEMNISATION

La base d'indemnisation

L'indemnisation est calculée sur les soldes des derniers relevés de comptes arrêtés à la « date de défaillance ».

a/ Après défaillance, la banque vous adresse pour chaque compte bancaire un dernier relevé avec le solde calculé à la date de la défaillance

- > Ces soldes comprennent :
 - toutes les opérations intervenues depuis le précédent relevé dont la banque a eu connaissance et qui ont pu être intégrées jusqu'à la date de défaillance (dépôts, retraits, virements, chèques, prélèvements, opérations sur carte bancaire) ;
 - les intérêts créditeurs, les agios débiteurs, les coupons et commissions diverses, les prélèvements sociaux et fiscaux calculés sur les revenus, selon les modalités habituelles appliquées par l'établissement.
- > Les soldes de votre dernier relevé de comptes sont identiques à ceux de votre relevé d'indemnisation du FGDR. Pour toute question sur votre relevé de comptes, contactez votre ancien établissement. Pour toute question sur votre indemnisation, contactez le FGDR.

b/ Les soldes des comptes constituent la base de calcul de l'indemnisation et sont transmis par la banque au FGDR

- > Le FGDR rembourse pour le compte de l'État le total des montants des livrets garantis par l'État (Livret A ou Livret Bleu, LDDS, LEP) dans la limite de 100 000 € par client.
- > Le FGDR indemnise séparément le total des soldes créditeurs de tous les autres comptes bancaires, comptes sur livrets et plans d'épargne couverts par la garantie des dépôts :
 - seuls les comptes ou livrets dont le solde est positif (créditeur) sont indemnisés. Ils ne sont pas compensés avec les comptes dont le solde est négatif (débitaire) ;
 - les comptes joints (compte ouvert au nom de « X ou Y ») sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition ; la part revenant à chacun est additionnée à ses autres comptes ou dépôts ;
 - les comptes en devises sont convertis au taux de change en € à la date d'indisponibilité ;
 - l'ensemble des soldes créditeurs ainsi définis est ensuite additionné pour déterminer le montant global à indemniser jusqu'à un maximum de 100 000 €.
- > Aucune compensation n'est opérée entre l'indemnisation versée et les emprunts que vous pouvez avoir contracté auprès de votre banque. Ces emprunts restent dus. Vous devrez continuer à en acquitter les échéances aux dates contractuellement prévues, selon des modalités qui seront définies par le liquidateur bancaire.

L'indemnisation complémentaire

a/ Les « Dépôts Exceptionnels Temporaires » (DET) indemnisés avec rehaussement de plafond

Lorsque le total de vos dépôts - hors Livret A, LDDS et LEP - dépasse 100 000 €, la partie supérieure à ce plafond n'est pas indemnisée. Cependant vous bénéficiez d'un droit à indemnisation complémentaire pour les sommes au-dessus de 100 000 € provenant de « dépôts exceptionnels temporaires ».

Les « dépôts exceptionnels temporaires » sont les sommes qui ont été encaissées **moins de trois mois** avant la date de défaillance et qui proviennent des événements suivants :

- > la vente d'un bien d'habitation vous appartenant ;
- > la réparation en capital d'un dommage subi par vous ;
- > le versement en capital d'un avantage retraite, d'une succession, d'un legs ou d'une donation ;
- > une prestation compensatoire ou d'une indemnité transactionnelle ou contractuelle consécutive à la rupture d'un contrat de travail.

L'indemnisation complémentaire est limitée à 500 000 € par événement relevant des cas ci-dessus, sauf pour la réparation d'un dommage corporel qui est indemnisé sans limite de montant.

Ce droit à indemnisation complémentaire s'exerce en écrivant par lettre recommandée avec avis de réception au FGDR dans **un délai maximum de deux mois** à compter de la réception du courrier qui clôture votre indemnisation par le FGDR, sur présentation des justificatifs attestant de l'origine des sommes concernées et de leur encaissement.

Après examen, le FGDR vous adressera une réponse, assortie s'il y a lieu du paiement de votre indemnisation complémentaire réglée selon les modalités habituelles (chèque ou virement bancaire).

Les sommes qui restent non indemnisées, c'est à dire au-dessus du plafond d'indemnisation réglementaire de 100 000 € et, s'il y a lieu, au-dessus du plafond rehaussé au titre des « dépôts exceptionnels temporaires », constituent une créance en votre faveur sur la liquidation de la banque. Voir 5/ : La suite de vos démarches.

b/ Les chèques de banque émis et non encaissés

Le donneur d'ordre d'un chèque de banque émis par la banque défaillante, ou le bénéficiaire de ce chèque lorsque le chèque est valide et n'a pas été encaissé, doit s'adresser au FGDR qui procèdera à un examen de la demande au regard des règles d'éligibilité et du plafond d'indemnisation du donneur d'ordre ou du bénéficiaire.

4/ CAS PARTICULIERS ET INDEMNISATIONS PARTIELLES

Certains cas relèvent d'un calcul d'indemnisation spécifique, et d'autres imposent d'attendre la fin d'une procédure ou de mener des recherches particulières auprès de l'établissement ou de son client. Le FGDR indemnise la partie des comptes qui peut l'être sans attendre la fin des travaux de recherche nécessaires. Pour la partie des comptes nécessitant des travaux particuliers, le FGDR dispose d'un délai de 20 jours ouvrables à partir du moment où il dispose des informations nécessaires au traitement du dossier.

CAS PARTICULIERS	RÉFÉRENCE SUR LE RELEVÉ
<p>Comptes « hybrides » Produits bancaires qui combinent deux produits : d'une part un livret d'épargne garanti par l'État (Livret A ou Livret Bleu, LDDS, LEP) et d'autre part un compte ou livret classique couvert par la garantie des dépôts. Le FGDR indemnise intégralement le premier au titre de la garantie d'État, et additionne le deuxième aux autres dépôts dans le calcul de l'indemnisation de la garantie des dépôts. Chacun apparaît dans le relevé d'indemnisation correspondant.</p>	CH.1
Bénéficiaires d'une indemnisation spécifique	
<p>Comptes d'indivision Les comptes ouverts au nom de « X et Y » constituent un compte d'indivision. L'indivision est traitée comme une personne distincte de ses membres. Elle est considérée comme un client à part entière et est indemnisée jusqu'à 100 000 € séparément de ses membres.</p>	
<p>Clients décédés, indivisions successorales Tant qu'une succession n'est pas réglée, le client décédé est traité comme un titulaire de plein droit et bénéficie en propre de la garantie des dépôts, indépendamment de ses héritiers. Pour l'indemnisation, le FGDR s'adresse au notaire chargé de la succession. En l'absence de notaire désigné, le FGDR peut confier la procédure à son propre notaire.</p>	B1.4
<p>Comptes d'un entrepreneur individuel sous le statut d'EURL ou EIRL L'EIRL et l'EURL sont traitées comme des clients titulaires de plein droit, distincts de l'entrepreneur. Dans ce cas, les comptes professionnels et les comptes personnels de l'entrepreneur bénéficient chacun séparément de la garantie des dépôts jusqu'à 100 000 €. A défaut d'EURL ou EIRL, les comptes personnels et professionnels sont additionnés ensemble.</p>	
<p>Comptes démembrés (usufruit/nue-propriété) La propriété de ces comptes a été éclatée entre nue-propriété et usufruit par convention spécifique. C'est l'usufruitier (ou l'indivision des usufruitiers) qui est bénéficiaire de l'indemnisation, à charge pour lui de rembourser le nu-propriétaire. L'indemnisation de l'usufruitier est séparée de celle dont il peut bénéficier par ailleurs sur ses autres comptes.</p>	CP3.5
<p>Fiducies La fiducie, avec ses comptes associés, est traitée comme une personne en propre. Elle bénéficie d'une indemnisation en garantie des dépôts jusqu'à 100 000 €, indépendamment du titulaire du ou des comptes (le fiduciaire), du constituant de la fiducie et de son bénéficiaire.</p>	CP3.7
Indemnisations mises en attente	
<p>Clients insuffisamment identifiés Quand les coordonnées du client sont insuffisantes ou que la banque a perdu sa trace, le courrier d'indemnisation du FGDR lui revient en « pli non distribué » ou « n'habite pas à l'adresse indiquée ». Le FGDR cherche alors à contacter le déposant par les moyens dont il dispose à partir du fichier transmis par l'établissement. L'indemnisation est suspendue jusqu'à ce que le titulaire ait pu être identifié ou localisé.</p>	B1.2 B1.3
<p>Comptes inactifs Il s'agit de comptes qui n'ont donné lieu à aucune opération et dont le titulaire ne s'est pas manifesté depuis plus d'un an ou depuis plus de cinq ans pour les comptes à terme et les livrets. Le FGDR tente de contacter le titulaire, puis en cas d'échec, verse l'indemnisation à la Caisse des Dépôts et Consignations (www.ciclade.fr) au nom de celui-ci.</p>	CP3.8
<p>Personnes poursuivies pour blanchiment ou dont les avoirs sont gelés L'indemnisation des dépôts des personnes poursuivies pour des motifs liés à la lutte anti-blanchiment/financement du terrorisme est suspendue jusqu'à l'issue des procédures engagées contre ces personnes. L'indemnisation ne sera versée que si la personne mise en cause n'est pas condamnée. De même, l'indemnisation est suspendue en cas de gel des avoirs ou de mise sous embargo.</p>	B1.6 C3.2
Comptes à bénéficiaires (ayants-droit) multiples	
<p>Comptes avec des « ayants-droit », comptes de professionnels à statut particulier, comptes de cantonnement, comptes omnibus Ces comptes sont ouverts par un professionnel à son nom pour y déposer des fonds appartenant à d'autres personnes qui en sont les ayants-droit, par exemple : le compte ouvert par un syndic pour la gestion de copropriétés, le compte CARPA d'un avocat, le compte de cantonnement ouvert par une entreprise d'investissement pour les espèces de sa clientèle. Les ayants-droit sont bénéficiaires de l'indemnisation, séparément de l'indemnisation dont ils peuvent éventuellement bénéficier par ailleurs en tant que clients directs, et à condition d'avoir été identifiés ou d'être identifiables à la date de la défaillance. Le FGDR procède au calcul de l'indemnisation revenant à chaque ayant droit selon les informations que lui aura communiquées l'établissement. Il verse au titulaire du compte (ou aux ayants-droit pour un compte omnibus) le total de l'indemnisation, à charge pour le titulaire de procéder à sa répartition entre les ayants-droit. Les ayants-droits bénéficient du plafond de 100 000 € auquel s'ajoute le droit à indemnisation complémentaire au titre des Dépôts Exceptionnels Temporaires (DET). Voir 3/ Le calcul de votre indemnisation.</p>	CP3.1 CP3.2 CP3.3 CP3.11
Dépôts sur lesquels des tiers détiennent des droits	
<p>Personnes physiques ou morales sous moratoire ou procédure collective, comptes gérés par un mandataire Si un mandataire a été désigné et qu'il a le pouvoir de disposer des comptes à la place du client, l'indemnisation est versée à ce mandataire. Si le client a conservé le droit de disposer de ses comptes, l'indemnisation est versée au client.</p>	B1
<p>Comptes faisant l'objet d'une saisie attribution ou d'un avis à tiers détenteur (ATD) Préalablement au calcul de l'indemnisation, les comptes sont débités du montant des saisies ou avis à tiers détenteur. Le FGDR indemnise le déposant pour la fraction de ses comptes restant disponible après cette opération. Puis, le cas échéant, le FGDR compense le créancier à hauteur du montant de sa créance dans la limite de la différence entre 100 000 € et l'indemnisation déjà versée au déposant.</p>	CP3.6
<p>Comptes faisant l'objet de sûretés (nantissement, séquestre) 1° cas : Nantissement et séquestre au profit de la banque défaillante : aucune indemnisation versée par le FGDR ; 2° cas : Nantissement au profit de tiers : indemnisation versée par le FGDR au titulaire du compte ; 3° cas : Séquestre au profit de tiers légal ou judiciaire : indemnisation versée par le FGDR sur un compte ouvert dans un autre établissement reconstituant les conditions du séquestre.</p>	CP3.9 B1.8

5/ LA SUITE DE VOS DÉMARCHES

Comment faire reconnaître vos droits pour les montants qui n'ont pas été indemnisés par le FGDR ?

a/ Vous n'avez pas de démarche à faire pour :

- > la part de vos comptes ou livrets créditeurs couverts par la garantie d'État dépassant le plafond d'indemnisation de 100 000 € et donc non indemnisés par le FGDR ;
- > la part de vos comptes créditeurs couverts par la garantie des dépôts dépassant le plafond de 100 000 € ou le plafond réhaussé en cas de « Dépôts Exceptionnels Temporaires ». Ces montants constituent une créance que vous détenez sur la liquidation de la banque et figurent dans le relevé d'indemnisation à la ligne « *Part de la base d'indemnisation dépassant le plafond d'indemnisation et non couverte par la garantie des dépôts* ».

Le FGDR déclare ces créances au liquidateur judiciaire en votre nom ; il vous appartient cependant de vérifier que les montants déclarés par le FGDR sont exacts et de vérifier l'existence d'autres créances que vous auriez à déclarer au liquidateur.

b/ Vous devez faire une « déclaration de créance » auprès du liquidateur judiciaire pour réclamer un remboursement dans les cas suivants :

- > **vous avez des dépôts et des produits non couverts par la garantie des dépôts.** À titre d'exemple, il peut s'agir de fonds propres de la banque défaillante, ou de dépôts mis en garantie et restés indisponibles. La liste de vos comptes non couverts figure dans le relevé d'indemnisation à la ligne « *Récapitulatif des comptes et dépôts non couverts* » ; il vous appartient de vérifier que le montant figurant sur cette ligne est exact et de vérifier l'existence d'autres créances que vous auriez à déclarer au liquidateur ;
- > **vous avez des dépôts qui ne figurent pas dans votre relevé d'indemnisation** en raison d'opérations en cours ou en cas de litige avec la banque défaillante ;
- > **vous n'êtes pas éligible** à la garantie des dépôts.

Comment formaliser votre déclaration de créance au liquidateur judiciaire ?

- > **Vous devez communiquer au liquidateur judiciaire votre déclaration de créance** par lettre recommandée avec avis de réception. Ce document doit mentionner le détail de votre créance, et doit être accompagné de tous les justificatifs dont vous disposez pour établir vos droits (relevés de comptes, contrats, ...).
- > **Le liquidateur judiciaire est désigné par le tribunal de commerce.** Ses coordonnées, celles du tribunal et la date de la liquidation judiciaire sont publiées sur le site internet du FGDR à la rubrique « *Actualités - Interventions en cours* ».
- > **Vous devez adresser votre déclaration de créance dans un délai de deux mois** à compter de la publication du jugement d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire faite au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) et dans un journal d'annonces légales.
- > **Si vous n'avez pas fait votre déclaration de créance dans le délai et que vous établissez que le retard de déclaration n'est pas de votre fait, vous pouvez exercer une action en « relevé de forclusion »** auprès du Juge Commissaire du tribunal de commerce, dans un **délai de six mois** à compter de la date de publication au BODACC du jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire.

Comment faire valoir une indemnisation complémentaire au titre des Dépôts Exceptionnels Temporaires (DET) ou contester la décision d'indemnisation du FGDR ?

La décision d'indemnisation du FGDR est constituée par le courrier d'indemnisation (lettre, relevé, notice explicative, et paiement éventuel) reçu par courrier recommandé avec avis de réception ou téléchargé sur l'Espace Sécurisé d'Indemnisation du FGDR.

- a/ **Vous devez formuler une réclamation amiable au FGDR dans un délai de deux mois** à compter de la date d'avis de réception ou de la date de téléchargement du dernier courrier reçu, celui qui clôture votre indemnisation par le FGDR.

Le « **Formulaire de réclamation FGDR** » est disponible sur l'Espace Sécurisé d'Indemnisation du FGDR ou sur demande par simple courrier au FGDR. Ce formulaire est à compléter et à adresser par courrier recommandé avec avis de réception au FGDR - 65, rue de la Victoire 75009 PARIS (France) accompagné de tous les justificatifs dont vous disposez pour établir vos droits (relevés de comptes, contrats, actes notariés, ...).

- b/ **La nouvelle décision du FGDR prise sur votre réclamation amiable peut ensuite être contestée** devant le tribunal administratif de Paris - 7, rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04 (France) dans un **délai de deux mois** à compter de la date de la deuxième décision du FGDR. Devant le tribunal administratif, la représentation par un avocat est obligatoire.



RAPPELS JURIDIQUES

Le FGDR intervient à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à partir du jour où les dépôts placés dans un établissement bancaire ont été déclarés indisponibles, c'est-à-dire lorsque les dépôts ne peuvent plus être restitués aux clients par cet établissement en raison d'une situation financière dégradée. Les clients de la banque perdent alors l'accès à leurs comptes ou à leur épargne. La décision de l'ACPR fixe la date d'indisponibilité, qui constitue la date de référence pour la défaillance de l'établissement, l'arrêt des comptes et le calcul de votre indemnisation. Le FGDR couvre les clients des succursales ouvertes dans un pays de l'Espace Economique Européen ; le paiement de l'indemnisation est effectué par le fonds de garantie local agissant sur instruction du FGDR.

Le FGDR est subrogé aux droits des clients à concurrence des indemnités qu'il leur a versées ; en conséquence il détient sur la liquidation une créance égale à leur montant ; cette créance lui sera éventuellement remboursée par le liquidateur au terme de la procédure.

Le FGDR intervient dans les conditions prévues par les articles L.312-4 et suivants du code monétaire et financier et par l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts. Ces textes réglementaires sont téléchargeables sur le site internet www.garantiedesdepots.fr à la rubrique Base documentaire ou sur www.legifrance.fr. Les mentions relatives à la déclaration de créance figurent dans le code de commerce notamment aux articles L.622-24 et suivants, R.621 et R.622, ainsi que dans le décret n°85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Le FGDR est le responsable du traitement de l'indemnisation. Il utilise dans le cadre de dispositions légales et réglementaires les informations concernant votre identité, données de contact et données bancaires telles qu'elles lui ont été transmises par la banque défaillante. Ces informations sont utilisées par le FGDR uniquement aux fins d'exécution de ses missions. Pour tout ou partie de ses missions, le FGDR a recours à des prestataires qui sont situés au sein de l'Union Européenne et sont liés au FGDR par des engagements stricts de confidentialité. Le FGDR conserve les données considérées selon les prescriptions légales applicables. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données et de rectification de celles-ci dans le cas où elles sont erronées. Pour exercer vos droits, vous devez adresser un « Formulaire de réclamation FGDR » dûment rempli et accompagné des justificatifs demandés au FGDR comme suit : FGDR - 65, rue de la Victoire 75009 PARIS (France).